



Luxembourg, le 15 juin 1995

ITM-CL 141.1

Grues auxiliaires sur camion

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 14 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	3
4.	Prescriptions générales	3
5.	Protection des travailleurs	4
6.	Dispositions concernant la construction et l'équipement des grues auxiliaires sur camion	6
7.	Dispositions concernant la mise en position de travail de la grue auxiliaire	8
8.	Installations hydrauliques	9
9.	Exploitation	9
10.	Grues dont les zones d'action interfèrent avec un obstacle	10
11.	Accidents - Incidents	11
12.	Réceptions et contrôles périodiques	11
13.	Registre de sécurité	13
14.	Autorisation d'exploitation	14

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux grues auxiliaires sur camion.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Sous la dénomination "grues auxiliaires sur camion" (LKW-Ladekrane) sont à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions les appareils de levage rapportés sur un châssis-porteur automoteur (camion) ou tracté (remorque de camion), dénommées "grues auxiliaires" ci-après.

Le support, appelé châssis-porteur, ne doit pas pouvoir se déplacer en phase de travail.

Le bras de levage sont généralement mus hydrauliquement. Ils peuvent être à montage fixe ou être partiellement amovibles.

Les grues auxiliaires comportent un socle, une colonne rotative, une flèche composée de bras articulés ou coulissants avec, dans certains cas, des rallonges qui peuvent être rapportées manuellement.

Les bras de flèche sont généralement du type repliable.

2.2 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans les domaines afférents aux présentes prescriptions.

2.3 Sous la dénomination "conducteurs de grue" sont à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions tous les travailleurs pouvant se servir de la grue et effectuer les travaux d'accrochage, de décrochage, de manutention et de stockage de charges par l'intermédiaire de la grue.

2.4 Par dispositifs concernant la sécurité des grues auxiliaires sur camion sont à comprendre toutes les installations et tous les équipements garantissant la sécurité des personnes, telles que par exemple:

- les protections contre la chute et le renversement de l'appareil (béquilles ou stabilisateurs);
- les dispositions ou freins arrêtant tous les mouvements de giration, d'articulation, de montée ou de descente;
- les dispositifs et condamnations des commandes (p.ex. contact à clé);

- les commandes types homme mort;
- les commandes d'arrêt d'urgence;
- les systèmes d'avertissement sonores et optiques;
- les systèmes de signalisation, les affiches et instructions (pictogrammes);
- les nacelles de transport pour personnes fixées directement à la flèche de la grue;
- les dispositifs empêchant de rentrer les stabilisateurs lorsque la grue est en fonctionnement;
- les dispositifs limitant la vitesse de descente de la charge;
- les dispositifs arrêtant automatiquement la charge tout en la maintenant à l'arrêt en cas de défaillance accidentelle du circuit hydraulique. Un tel dispositif (clapet anti-retour) doit être monté sur chaque organe hydraulique comme p.ex. pour l'orientation, pour le levage, pour le relevage et pour le télescopage;
- les dispositifs d'indication de dévers admissible en fonction de la charge soulevée (voir paragraphe 6.7 ci-après).

Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des grues auxiliaires sur camions sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (EN), au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 4. - Prescriptions générales

L'exploitant doit se conformer aux stipulations:

- a) de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- b) de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction;
- c) du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- d) du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail;
- e) du règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.
- f) du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux appareils de levage et de manutention, règlement transposant la directive 84/528/CEE en droit luxembourgeois;
- g) du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux machines et engins de chantier;

h) du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des états membres de la Communauté Européenne relatives à la protection des engins de chantier;

i) du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 4 juillet 1994 relatif aux machines, règlements transposant les directives 89/392/CEE et 91/368/CEE relatives aux machines en droit luxembourgeois;

j) des règlements grand-ducaux du 1er juin 1989 à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier;

k) du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exploitation du bruit pendant le travail;

l) des prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, à savoir:

Chapitre 1: Prescriptions générales

Chapitre 3: Elektrische Anlage und Betriebsmittel

Chapitre 31: Krane

Chapitre 44: Bauarbeiten

Chapitre 48: Erste Hilfe

Chapitre 53: Lärm

Chapitre 55: Leitern und Tritte

Art. 5. - Protection des travailleurs

5.1. Les ouvriers souffrant d'attaques d'épilepsie, de crampes, de syncopes, de convulsions, de vertiges ainsi que les personnes atteintes de toute autre infirmité ou maladie apparente ne peuvent être occupés comme conducteur de grues auxiliaires sur camion.

Les accrocheurs ne doivent souffrir d'aucune maladie les empêchant d'effectuer leur fonction sans mettre en danger leur sécurité et celle des autres travailleurs du chantier.

5.2. Les conducteurs de grues auxiliaires sur camion doivent se soumettre avant leur prise de fonction à une visite médicale constatant leur aptitude à effectuer ces tâches.

Cette visite médicale est à reconduire tous les douze mois.

Le médecin chargé de ces examens médicaux en consignera les résultats sur un fichier tenu en ses soins.

La surveillance médicale prévue ci-dessus doit être assurée normalement pendant les heures de travail et ne doit entraîner de dépenses, ni pertes de salaire pour les travailleurs.

5.3. L'exploitant doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle (p.ex. vêtements de protection, casques, lunettes, harnais de sécurité, gants, chaussures de sécurité, etc.).

5.4. Les travailleurs sont obligés à porter les vêtements et équipements de protection mis à leur disposition.

5.5. Les travailleurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur propre protection ou celle d'autrui.

5.6. Les propriétaires ou exploitants de grues auxiliaires sur camions sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une formation spécifique et continue appropriée et suffisante des conducteurs de grues auxiliaires notamment pour ce qui est du fonctionnement des appareils et de leur utilisation.

La formation doit également porter sur l'usage des équipements protecteurs, l'utilisation des accessoires de levage, l'entretien et le contrôle de l'équipement, les équipements de protection individuelle, la prévention des accidents, le comportement en cas d'urgence, l'hygiène et les premiers secours.

5.7. Les conducteurs de grues auxiliaires de camion doivent en plus être toujours bien initiés à leur tâche. Ils doivent être à même d'accomplir les travaux élémentaires et courants de surveillance, d'entretien et de dépannage.

5.8. Les conducteurs de grues auxiliaires doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité concernant leur travail et s'y conformer.

5.9. Dans les limites de leurs responsabilités, les conducteurs de grues auxiliaires doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour préserver leur sécurité et leur santé ainsi que celles de leurs collègues de travail.

5.10. Sont à observer en outre les prescriptions afférentes de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle des charges.

5.11. En cas d'accident ou d'indisposition grave, le patron, le chef d'entreprise ou le chef du chantier est tenu de prendre des mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

5.12. Les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés à l'Inspection du Travail et des Mines dans la huitaine.

La déclaration des accidents mortels ou entraînant une incapacité de travail de 13 semaines au moins selon certificat médical doit être effectuée sans délai à l'Inspection du Travail et des Mines soit verbalement, soit par téléphone ou télégramme. En dehors des heures de bureau le service "Urgences" de la gendarmerie grand-ducale est à avertir.

Les accidents de travail autres que ceux visés à l'alinéa qui précède doivent être déclarés par écrit dans la huitaine à l'Inspection du Travail et des Mines.

L'Inspection du Travail et des Mines doit être informée de tout incident qui aurait pu causer un accident du travail grave.

Art. 6. - Dispositions concernant la construction et l'équipement des grues auxiliaires sur camion

6.1 Il est interdit d'exploiter des grues auxiliaires qui ne sont pas construites, disposées ou mises en oeuvre dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

Les grues auxiliaires ainsi que tous leurs éléments et tous leurs accessoires doivent satisfaire aux stipulations afférentes reprises à l'article 4 ci-dessus.

6.2. Il est interdit d'utiliser des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à protéger efficacement les travailleurs contre les dangers de tout ordre auxquels ils peuvent être exposés.

6.3. Toutes les parties des machines telles que par exemple les passerelles, échelles, pièces en mouvement, pièces chaudes, etc. pouvant donner lieu à atteinte au personnel travailleur, doivent être entourées d'enveloppes protectrices appropriées ou munies de garde-corps solides.

Les béquilles de soutènement doivent être signalées clairement de jour et de nuit, lorsqu'elle se trouvent en position de travail et lorsqu'elles dépassent les limites extérieures du véhicule.

6.4. Toutes les commandes doivent être équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence facilement repérables et accessibles, placés en des endroits judicieusement choisis et permettant d'arrêter l'appareil instantanément en cas d'urgence (p.ex. bouton "STOP" arrêtant tout mouvement).

6.5. Les dispositifs de mise en marche et d'arrêt (tels qu'interrupteurs, leviers, boutons-poussoirs, commandes au pied ou au genou) doivent être conçus, construits et installés de sorte:

- qu'ils puissent être commandés facilement et en toute sécurité;
- que l'appareil ne puisse être mise en marche involontairement;
- que tout mouvement de l'appareil s'arrête, dès que le conducteur n'est plus à même d'effectuer les commandes (commandes types homme-mort).

6.6. Des mesures appropriées sont à prendre pour les grues auxiliaires sur camion ne puissent être mises ou remises en marche de façon intempestive.

6.7. Les dispositifs d'indication du dévers admissible peuvent être conçus de façon à ce que toutes les informations concernant la charge, la portée de la flèche et la hauteur de la flèche soient interprétées à l'aide d'un système de surveillance électronique qui avertira le conducteur que les limites de travail approchent en émettant un présignal.

Lorsque le conducteur ne tient pas compte des limites indiquées par le système électronique, celui-ci doit couper automatiquement tout mouvement tendant à amener l'appareil dans une position dangereuse.

Les mouvements ramenant l'appareil dans une position plus favorable doivent être possible.

En l'absence d'un système électronique contrôlant la charge et tous les mouvements de la grue un graphique de charge doit être placé à proximité immédiate de tous les postes de commande.

Les courbes du graphique de charge indiquent la charge maximum qui peut être déplacée en relation avec une portée et hauteur donnée.

6.8. Toutes les grues doivent être équipées d'un dispositif de protection antisurcharge.

Ce dispositif doit avertir le conducteur en temps utile de l'approche de la capacité limite de la grue et arrêter la grue en cas de dépassement de la capacité de levage (Limiteur de moment). Il s'agit normalement de valves hydrauliques. Celles-ci doivent être plombées par le constructeur et ne peuvent en aucun cas être déréglées par l'exploitant.

6.9. Tout crochet de levage simple doit être muni d'un dispositif de sécurité contre le décrochage accidentel d'une charge.

6.10. Lorsque la grue auxiliaire sur camion est équipée d'une nacelle de visite celle-ci doit être spécialement conçue et adaptée pour le type de grue en question.

Elle doit être fixée à la flèche de la grue par un dispositif spécial qui est prévu à cet effet (p.ex. pivot, axe ou étrier).

Les nacelles de visites doivent être construites pour recevoir les travailleurs avec leurs outils de travail.

La manipulation ou le transport de charges avec les nacelles est interdite.

6.11. Lorsque la grue auxiliaire sur camion est équipée d'une nacelle, elle doit être commandée à partir de celle-ci à l'aide d'une commande à distance.

Dans cette configuration la commande depuis la nacelle doit être prioritaire sur toutes les autres commandes.

6.12. Lorsque la grue auxiliaire sur camion est équipée de plusieurs postes de commandes, le poste utilisé doit toujours avoir priorité sur les autres commandes. Ceci peut être réalisé p.ex. par l'utilisation de commandes à clé.

6.13. Lorsque la grue est équipée de bras de flèche qui peuvent être rapportés manuellement (rallonges manuelles) ceux-ci doivent être montés selon les instructions du constructeur et par du personnel qualifié.

6.14. Lorsque la grue est équipée d'un treuil à câble, cet appareil doit être monté, équipé, entretenu et utilisé suivant les instructions du constructeur et en conformité avec les prescriptions de sécurité et de santé types ITM-CL 80.

6.15. Les accessoires de levage divers, comme p.ex., pinces, fourches, lève-palettes, bennes preneuse etc. doivent être spécialement conçus et adaptés pour le type de grue en question.

Ils doivent être fixés à la flèche de la grue par des dispositifs spécialement prévus à cet effet par le constructeur.

Il est interdit de fixer les - dits accessoires au crochet de levage.

6.16. Les postes de commande doivent être disposées de façon à ce que le conducteur ne soit pas mis en danger par les charges manipulées, ni par les mouvements de la grue ou du camion support de la grue.

Le conducteur de la grue doit avoir en toutes circonstances une vue dégagée sur l'aire sur laquelle il travaille.

Les postes de commande en hauteur doivent être facilement accessibles et en toute sécurité par des marches ou échelles.

Art.7. - Dispositions concernant la mise en position de travail de la grue auxiliaire sur camion

7.1. Les stabilisateurs doivent être signalisés d'une manière bien voyante.

7.2. Les grues doivent être mises en position de travail conformément aux instructions du constructeur.

7.3. Les vérins d'appui sont à utiliser et à mettre en position selon les recommandations du constructeur.

7.4. Les stabilisateurs doivent reposer sur un sous-sol stable et solide.

Si cette condition ne peut être garantie des selles d'appui doivent être utilisées.

7.5. Il est interdit de mettre une grue auxiliaire en position de travail en dessous d'une ligne de haute-tension, à moins de respecter les distances de sécurité prévues par les normes DIN/VDE.

Les distances de sécurité sont à titre d'exemple:

<u>Tension nominale</u>	<u>Distances minimales</u>
jusqu'à 1000 V	1m
> 1 kV à 110 kV	3 m
> 110 kV à 220 kV	4 m
> 220 kV à 380 kV	5 m
tension inconnue	5 m

7.6. Il faut éviter la mise en place de la grue à proximité d'obstacles entravant ses mouvements.

7.7. Le véhicule sur lequel la grue est montée doit être immobilisé et ses roues sont à caler. Il est interdit de rouler avec le véhicule avec une charge suspendue à la grue auxiliaire.

7.8. Il ne doit pas être possible de remonter les stabilisateurs tant que la grue n'est pas libérée de la charge.

7.9. La mise en position de la grue aux abords immédiats des fouilles est interdite. Les espaces de sécurité requis doivent être respectés (voir le chapitre 44, art. 1.1. des prescriptions de prévention contre les accidents édités par l'Association d'assurance contre les accidents).

Art.8. - Installations hydrauliques

8.1. Les installations hydrauliques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

8.2. Le personnel chargé d'effectuer des travaux d'entretien aux installations hydrauliques doit avoir reçu des consignes écrites concernant les précautions à prendre pour éviter tout danger et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

8.3. Toutes les précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous pression, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation hydraulique sur laquelle sont effectués des travaux.

8.4. Une attention particulière est à porter sur le bon fonctionnement des clapets anti-retour, des valves de régulation de débit du fluide hydraulique et des manomètres indicateurs de pression.

Art.9. - Exploitation

9.1. Les aires de travail des grues auxiliaires ne doivent pas être encombrées de matériel divers.

9.2. Lors de travaux à effectuer la nuit la zone de travail doit être convenablement éclairée.

9.3. Les travaux d'entretien ou de graissage sont interdits sur des grues auxiliaires en marche.

9.4. Les opérations de réglage d'appareils en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requise.

9.5. L'exploitant doit informer de manière appropriée les travailleurs des dangers pouvant survenir lors de la conduite et de l'utilisation des grues ainsi que des précautions à prendre.

9.6. Les travailleurs doivent recevoir des consignes de ne pas enlever ni modifier les dispositifs de protection.

9.7. En aucun cas la grue ne doit être utilisée dans des conditions différentes de celles définies dans le manuel de conduite et d'entretien du constructeur.

9.8. Les divers organes de grues sont à maintenir en tout temps en parfait état d'entretien et de sécurité. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

Le nombre d'interventions d'entretien courant par an est généralement défini par le constructeur. Il ne peut être inférieur à 2 interventions d'entretien par an.

9.9. L'entretien régulier des grues doit être assuré d'après les instructions du constructeur par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises. (voir également ci-dessus 9.6).

9.10. L'entretien doit s'effectuer suivant les instructions du constructeur de la grue et dans le strict respect des règles de la sécurité au travail; les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence. (voir également ci-dessus 9.6).

9.11. Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualification professionnelle requise et certifiée d'effectuer des travaux de réparation ou d'apporter des modifications aux grues. Aucune modification ne peut être envisagée sans l'approbation écrite du constructeur.

9.12. Les accessoires de levage, tels par exemple les câbles, les pinces, les grappins, les élingues métalliques ou synthétiques, les chaînes de manutention et les dispositifs similaires pour l'amarrage, le soulèvement et le transport de charges doivent être de bonne qualité et prévus pour les charges à manipuler.

9.13. La visibilité sur la zone d'action de la grue depuis le poste de commande de la grue doit être garantie en tout temps.

9.14. Aucune zone ne faisant pas partie du chantier ne doit être balayée par la grue lorsque celle-ci transporte des charges et lorsqu'on ne s'est pas assuré que cette zone est libre de toute personne.

9.15. La manutention d'objets de grande surface doit être arrêtée lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse limite fixée par le constructeur de la grue (en tenant compte de la configuration de la grue) mais au plus tard lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h.

9.16. Tout travail par grue doit être arrêté lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse limite fixée par le constructeur de la grue (en tenant compte de la configuration de la grue) mais au plus tard lorsque la vitesse du vent dépasse 72 km/h..

9.17. Les grues, leurs composants et tous leurs équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent les défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs et des personnes se trouvant dans les alentours des chantiers.

9.18. Il est interdit de transporter des personnes avec des grues sauf si l'appareil est spécialement équipé à cet effet (voir également art. 6.10 ci-dessus).

Art.10. - Grues dont les zones d'action interfèrent avec un obstacle

10.1. Si la grue doit travailler près d'une zone telle que décrite à l'art. 7.5 ci-dessus, si elle doit travailler près d'un obstacle fixe ou si elle doit travailler sur un chantier ou plusieurs engins de levage sont engagés au même moment, l'exploitant est tenu d'arrêter par écrit des consignes afin d'éviter toute collision entre les parties fixes et mobiles des appareils ou obstacles en présence.

Ces consignes doivent être remises au conducteur de la grue ainsi qu'au chef de chantier et autres personnes concernées.

Les consignes sont à expliquer aux travailleurs concernés.

10.2. Il est recommandé d'équiper les conducteurs des différents appareils de levage dont les zones d'action interfèrent d'appareils radio leur permettant de communiquer entre eux.

Art.11. - Accidents - Incidents

11.1. Les grues ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité sont à mettre hors service.

11.2. Ces grues ne peuvent être remis en service qu'après délivrance par un organisme de contrôle d'un certificat constatant l'absence de tout danger, certificat visé par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art.12. - Réceptions et contrôles périodiques des grues

12.1. Les grues doivent être réceptionnées par un organisme de contrôle avant leur mise en service et après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de la grue et après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service.

12.2. Les contrôles en réception porteront notamment sur les parties suivantes:

12.2.1 Pour les appareils couverts par un certificat homologué CE:

- a) Vérification du dossier de conformité CE;
- b) Vérification du dossier technique à verser au registre de sécurité (voir article 13 ci-après et devant comprendre au moins les documents et renseignements ci-après:
 - Nom et adresse du constructeur;
 - Nom et adresse du propriétaire / de l'exploitant de l'appareil;
 - Type de l'appareil et No. de fabrication;
 - Caractéristiques nominales de l'appareil;
 - Plans et schémas;
 - Certificats câbles treuil (si existant);
 - Instructions d'utilisations;
 - Instruction d'entretien.
- c) Vérifications portant sur la conformité de montage de la grue sur l'élément porteur;
- d) Essais de fonctionnement de l'installation;
- e) Essais de fonctionnement des équipements de sécurité;
- f) Vérifications portant sur l'intégralité et la conformité des plaques d'identification;
- g) Examens et essais des organes de commande et des interrupteurs d'urgence;
- h) Vérification portant sur l'intégralité et la conformité des graphiques de charge;
- i) Examens visuels portant sur l'installation hydraulique;
- j) Examens et essais des dispositifs de signalisation et d'éclairage (si existant);
- k) Examens et dispositifs de levage (p.ex. crochet-pinces-fourches lève-palettes etc.);
- l) Examens des accessoires de levage accompagnant l'appareil.

12.2.2. Si l'appareil n'est pas couvert par une certification homologuée C.E. on procède en plus des vérifications reprises sub 12.2.1 ci-dessus à des essais dynamiques sous charge nominale. Lors de ces essais toutes les positions et portées possibles sont à parcourir.

12.3. Les contrôles périodiques des grues auxiliaires sur camion se font au moins tous les douze mois par un organisme de contrôle. Ils sont basés sur les présentes prescriptions et sur les normes et règles techniques en relation avec la conception et la construction du type d'appareil.

12.4. Les contrôles périodiques portent e.a. sur les parties suivantes:

- a) Vérification du registre de sécurité;
- b) Essais de fonctionnement de l'installation;
- c) Examens visuels portant sur l'ensemble des structures et de la partie mécanique;
- d) Examens visuels portant sur l'ensemble de la partie hydraulique;
- e) Examens des dispositifs de levage et des accessoires de levage;
- f) Vérifications et essais portant sur les dispositifs de signalisation;
- g) Essais des organes de sécurité;
- h) Essais des organes de commande.

12.5. Il est recommandé que le propriétaire et/ou l'exploitant de la grue ou une personne qu'ils délèguent à cet effet accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions ou contrôles périodiques.

12.6. Au cas où l'agent de contrôle délégué par l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter les dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

L'agent concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

12.7. L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de :

- 1 exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines;
- 3 exemplaires à son commettant qui les répartira de la façon suivante:
 - * 1 exemplaire pour le registre de sécurité tel que prévu à l'article ci-dessous;
 - * 1 exemplaire au propriétaire de la grue;
 - * 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire.

12.8. Les rapports de réception, et/ou de contrôle périodique remis à l'exploitant doivent être tenus à disposition des autorités de contrôle dans la grue même (voir aussi paragraphe 13 ci-dessous).

12.9. Les exploitants des grues doivent se conformer aux délais pour réparations et mise en conformité figurant sur les rapports des réceptions et ou des contrôles périodiques de l'organisme de contrôle.

Art.13. - Registre de sécurité

13.1. Un dossier de sécurité (ou registre de sécurité) doit être ouvert pour chaque appareil, dossier qui renfermera toutes les informations techniques, d'entretien, d'incidents, de réparation, de contrôles ainsi qu'une copie de l'autorisation d'exploitation.

13.2. Tous les renseignements techniques sont consignés dans le dossier technique défini en 12.2 b.

13.3. Les interventions d'entretien indiquées en 9.8 et 9.9 sont à consigner et à verser au registre de sécurité.

Les indications ci-après devront figurer sur les rapports d'entretien:

- Les dates et la nature des opérations de maintenance;
- Les descriptions des opérations de maintenance que la grue a subi;
- Les rapports des contrôles et vérifications effectués;
- Un descriptif de toutes les interventions et modifications effectuées sur la grue et pouvant avoir une influence sur la sécurité;
- Les dates des interventions;
- Le personnel ou l'organisme ayant effectué les interventions.

13.4. Toutes les pannes, incidents, accidents indiqués en 11.1 sont à consigner et à verser au registre de sécurité.

13.5. Les travaux de remise en état après incident sont également à consigner et à verser au registre de sécurité (voir ci-dessus 13.3).

13.6. Toutes les réceptions et les contrôles périodiques doivent se solder par un rapport qui sera versé au registre de sécurité.

Les rapports renseigneront e.a. sur les points suivants:

- La date et la nature des contrôles,
- La personne ayant effectué les contrôles,
- Le motif du contrôle (incident-accident),
- Les résultats et commentaire des examens,
- La contresignature éventuelle par l'exploitant sur les rapports des réceptions, contrôles ou essais.

13.7. L'exploitant de la grue est obligé de tenir à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle le registre de sécurité.

13.8. Le personnel d'entretien ainsi que le conducteur de la grue doivent à tout instant avoir accès au registre de sécurité.

Art.14. - Autorisation d'exploitation

14.1. Chaque grue auxiliaire sur camion doit être couverte par une autorisation d'exploitation conformément à l'art. 16 de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14.2. Une copie de l'autorisation délivrée par le Ministre du Travail et de l'Emploi doit être versée au registre de sécurité (voir art. 13.1 ci-dessus).